

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

QUESTIONNAIRE PORTANT SUR LE DROIT PUBLIC

Concours externe et interne

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale.

Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques.

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

Cette épreuve est dotée d'un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 13 novembre 2007 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Elle constitue l'une des trois épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne de directeur de police municipale, les deux autres épreuves écrites étant affectées au total d'un coefficient 7.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

L'épreuve vise à évaluer :

- les connaissances du candidat en droit public ;
- son intérêt pour les questions d'actualité en lien avec ce domaine ;
- la capacité du candidat à rendre compte de ses connaissances de manière cohérente ;
- ses qualités rédactionnelles.

I- LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

A- Une épreuve de connaissances

L'un des objectifs de l'épreuve consiste en la vérification de connaissances portant sur un programme. Les questions concernent le droit public et portent sur le droit administratif, le droit constitutionnel et les libertés publiques.

1. Droit administratif

L'organisation administrative ;

Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ;

L'administration de l'État : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;

Les autorités administratives indépendantes ;

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales ;

Les établissements publics.

La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits ;

L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;

Les recours devant la juridiction administrative.

Le cadre juridique de l'activité administrative :

Le principe de légalité ;

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;

Les contrats administratifs ;

Le service public (notions, relations avec l'usager, modes de gestion) ;

La police administrative ;

La responsabilité administrative ;

Le statut de la fonction publique territoriale ;

L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct.

2. Droit constitutionnel

La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées :

La souveraineté et ses modes d'expression ;

Les régimes électoraux ;

Les institutions politiques de la démocratie libérale.

Le régime politique français :

L'évolution des institutions politiques françaises depuis la III^e République ;

Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.

3. Libertés publiques

Théorie générale des libertés publiques :

Les sources des libertés publiques ;

L'aménagement des libertés publiques ;

La protection juridictionnelle des libertés publiques.

Le régime juridique des principales libertés publiques :

L'égalité ;

Les libertés de la personne physique ;

Les libertés de l'esprit ;

Les libertés propres aux groupements d'individus.

B- Une épreuve de rédaction

L'épreuve comporte une dizaine de questions, balayant l'ensemble du programme, affectées chacune d'un nombre de points précisé dans l'énoncé.

Chaque réponse doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique ou de prise de notes). Le candidat veillera au respect des règles orthographiques et syntaxiques et privilégiera un style neutre, sobre, précis visant à l'efficacité. L'objectif est de présenter clairement et, en les organisant, des connaissances précises apportant la preuve d'une maîtrise du programme.

C- Une épreuve exigeant une bonne maîtrise du temps

Certaines questions pourront revêtir la forme de questions de vérification des connaissances portant sur un point précis du programme, d'autres celle de questions de synthèse faisant appel à des connaissances éparses du programme. Ces dernières seront à traiter sous la forme de dissertations succinctes dégageant éventuellement une problématique, ce qui exige un effort d'organisation plus prononcé.

Il appartient au candidat de faire la preuve d'une bonne maîtrise du temps imparti, l'ensemble des questions d'inégale importance étant à traiter en 3 heures.

D- Des annales

À titre indicatif, les sujets nationaux des sessions précédentes étaient les suivants (les sujets antérieurs à 2020 étaient élaborés sur la base d'un cadrage prévoyant une quinzaine de questions, au lieu d'une dizaine désormais) :

Session 2020

Question n° 1 (3 points)

La définition juridique du service public.

Question n° 2 (4 points)

La légalité des arrêtés portant sur la pratique de la mendicité sur la voie publique.

Question n° 3 (4 points)

Les pouvoirs de police du maire.

Question n° 4 (4 points)

Le rôle du Conseil constitutionnel.

Question n° 5 (3 points)

Le référendum de l'article 11 de la Constitution de 1958.

Question n° 6 (3 points)

La dissolution sous la Ve République.

Question n° 7 (3 points)

Le droit de connaître ses origines.

Question n° 8 (3 points)

Les contrôles d'identité.

Question n° 9 (3 points)

Quelles libertés recouvre la liberté de pensée ?

Session 2016

Question 1 (2 points)

Les instances du dialogue social de la fonction publique territoriale et leur rôle.

Question 2 (4 points)

Le rôle du conseil municipal.

Question 3 (3 points)

Le droit de retrait pour le policier municipal.

Question 4 (2 points)

La commune nouvelle : genèse et objectifs.

Question 5 (2 points)

Le préfet de région : autorité hiérarchique du préfet du département ?

Question 6 (3 points)

Le domaine public et ses principes généraux.

Question 7 (2 points)

Les dispositions apportées par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 quant à la mise en place des nouvelles régions.

Question 8 (3 points)

La démocratie participative est-elle un moyen de rapprocher les élus des citoyens ? Vous illustrerez votre réponse par un exemple.

Question 9 (3 points)

Qu'est-ce que le bloc de constitutionnalité ?

Question 10 (4 points)

Les fonctions du Parlement.

Question 11 (3 points)

Qu'appelle-t-on « question prioritaire de constitutionnalité » ? En quoi est-ce une garantie des droits et libertés ?

Question 12 (2 points)

La motion de censure.

Question 13 (3 points)

À quelles conditions la liberté d'aller et venir (ou liberté de circuler) peut-elle être restreinte ? Vous illustrerez votre propos de deux exemples.

Question 14 (2 points)

Les limites à la liberté de rassemblement.

Question 15 (2 points)

Citez deux institutions extranationales que chacun peut saisir pour faire reconnaître ses droits et ses libertés fondamentaux.

Session 2012

Question 1 (2 points)

Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Question 2 (2 points)

Le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics.

Question 3 (2,75 points)

Qu'est-ce que l'état d'urgence ? Citez un exemple de son utilisation récente

Question 4 (2 points)

Article 89 de la Constitution et révision constitutionnelle.

Question 5 (2 points)

Le principe de libre administration des collectivités territoriales et la Constitution.

Question 6 (2,5 points)

La clause générale de compétence des collectivités territoriales.

Question 7 (2,75 points)

Les conditions du référé suspension devant le juge administratif.

Question 8 (2,75 points)

Définissez les éléments caractéristiques des polices administratives spéciales en donnant des exemples.

Question 9 (2 points)

Définition de la délégation de service public.

Question 10 (2,5 points)

L'obligation de réserve des agents publics.

Question 11 (2 points)

Le droit de retrait des agents publics.

Question 12 (3 points)

La responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Question 13 (2,75 points)

Le Défenseur des droits.

Question 14 (3 points)

Libertés et régime de l'autorisation préalable.

Question 15 (3 points)

La compétence liée de l'administration.

Question 16 (3 points)

Le juge administratif et la dignité de la personne humaine.

II- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le nombre de points alloué à chaque question est précisé dans le sujet.

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à rédiger des réponses à la fois pertinentes, claires, cohérentes et structurées.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie. Ainsi, une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle traduit une incapacité à rédiger clairement ou témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire).

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.